

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/4/13
ORIGINAL : anglais
DATE : le 9 décembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Quatrième session
Genève, 9 – 17 décembre 2002

**ACCÈS AU PATRIMOINE DE RESSOURCES GÉNÉTIQUES DES
PARCS NATIONAUX DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Document établi par la Délégation des États-Unis d'Amérique

1. Le 6 décembre 2002, la Délégation des États-Unis d'Amérique a soumis un document pour la quatrième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.
2. Le document est intitulé "Accès au patrimoine de ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis d'Amérique." Le document est reproduit dans la forme reçue et publié en annexe.
3. *Le Comité intergouvernemental est invité à prendre note de ce document et de son annexe.*

[l'annexe suit]

ANNEXE

INTRODUCTION

1. En décembre 2001, lors de la seconde session du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, Connaissances traditionnelles et folklore, les États-Unis ont présenté un document (WIPO/GRTKF/IC/2/13) qui incluait des exemples d'accords conclus par des organismes du gouvernement des États-Unis. En particulier, le document WIPO/GRTKF/IC/2/13 incluait le Mémoire d'entente entre le *National Cancer Institute* (NCI) et divers organismes du pays, la liste de la Lettre des accords de prélèvement conclus par le NCI, le *Natural Products Repository Material Transfer Agreement* (Accord de transfert de matériel de la banque de produits naturels) du NCI, des informations sur le programme de l'*International Cooperative Biodiversity Group* (ICBG) et les Directives de l'exercice 2002 pour les Propositions d'échange de matériel génétique et les Propositions de prospection des plantes.
2. Le document WIPO/GRTKF/IC/2/13 a été soumis dans un esprit de communication des expériences des États-Unis dans la rédaction préliminaire des accords d'accès et de partage des avantages avec des pays avec lesquels les États-Unis avaient conclu des accords. Essentiellement, les États-Unis pensent que ces accords et d'autres accords similaires illustrent la manière dont les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique (CBD)¹ pourront être mises en œuvre à l'avenir pour profiter à la fois aux communautés sources et aux chercheurs.
3. Le présent document est soumis aujourd'hui pour souligner la manière dont ces accords et d'autres accords pourront être utilisés pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la CBD, dans le droit fil de l'accord ADPIC, en particulier par le biais d'un protocole d'accès aux ressources génétiques basé sur des contrats. Le présent document suggère que, notamment, des contrats autorisant la collecte de matériels génétiques incluent des dispositions exigeant la signalisation et le partage des avantages et que les parties à de tels accords d'accès soient tenues de notifier les instances *ad hoc* en cas d'invention développée à l'aide de matériels génétiques collectés dans le cadre du contrat. Le document soutient également l'inclusion d'une obligation contractuelle imposée à la partie à laquelle l'accès est accordé permettant d'identifier le contrat et la source des ressources génétiques dans toute demande de brevet revendiquant cette invention enregistrée en tout point du monde. Enfin, le présent document décrit en détail, l'expérience de l'U.S. *National Park Service* en matière d'utilisation des procédures d'accès et de communication des avantages.

Contexte

4. Dans la mesure où la discussion sur l'accès aux ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le partage des avantages relatifs à un tel accès a débuté en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, ce document est organisé conformément aux dispositions pertinentes de cette Convention. L'utilisation de contrats en connexion avec diverses formes de connaissances traditionnelles peut toutefois s'appliquer également aux autres connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels.

¹ Plus spécialement, Articles 8(j), 15, 16 et 19.

5. Le Préambule de la Convention sur la diversité biologique définit l'intention des Parties contractantes comme un désir d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existants pour favoriser la conservation de la biodiversité et l'utilisation raisonnée de ses éléments, et exprime leur détermination à conserver et utiliser durablement la biodiversité pour le bienfait des générations présentes et futures. Les objectifs de la CBD, tels qu'énoncés dans l'article 1 de la Convention,² sont triples : (1) la conservation de la diversité biologique ; (2) l'utilisation durable de ses éléments ; et (3) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le troisième objectif, selon le texte, a trait à l'accès approprié aux ressources génétiques, au transfert approprié des techniques pertinentes et à un financement adéquat. Il faut donc déterminer ce qui est "approprié" en rapport avec les ressources génétiques et le transfert de technologie, en prenant en considération tous les droits sur ces ressources et technologies.

Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales : maintien et partage des avantages

6. L'article 8(j)³ de la CBD traite des connaissances, innovations et pratiques particulières des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels. L'article 8(j) semble établir trois obligations. Premièrement, il est stipulé que chaque Partie contractante "respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique". Deuxièmement, les Parties contractantes doivent encourager une plus vaste application de ces connaissances, innovations et pratiques. Troisièmement, les Parties contractantes doivent encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. Deux expressions modifient ces obligations. L'introduction de l'article 8 impose des conditions à son contenu avec les expressions "dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra"⁴ et la sous-section (j), qui commence par l'expression, "Sous réserve des dispositions de sa législation nationale".

7. Il faut noter que l'article 8(j) n'englobe pas toutes les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels. L'article 8(j) fait uniquement référence aux connaissances, innovations et pratiques "présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique". Rien dans la Convention n'empêche toutefois les pays à étendre l'application de la disposition

² L'article 1, intitulé « Objectifs » stipule que : « Les objectifs de cette Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat. ».

³ L'article 8(j) stipule que : « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra; [...] Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. ».

⁴ Cette même expression figure également dans les articles 5, 7, 9, 10, 11 et 14.

à d'autres connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Pour pouvoir respecter, préserver et maintenir ces connaissances, innovations et pratiques et encourager leur utilisation sur une plus grande échelle, il faut commencer par les identifier.

8. La recherche d'informations sur de telles connaissances, innovations et pratiques doit obligatoirement faire intervenir l'accord et la participation des communautés autochtones et locales en possession des connaissances, innovations et pratiques. La recherche de telles informations fournirait également l'occasion d'éduquer toute communauté qui connaîtrait mal les notions de base des négociations, contrats, diverses formes de propriété intellectuelle, etc., pouvant leur servir à commercialiser leurs connaissances, innovations et pratiques, si elles choisissent de le faire, pour qu'elles soient utilisées hors de leurs communautés, et pour obtenir une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques. La collecte d'informations aurait pour objectifs les trois objectifs de l'article 8(j). Dans le même ordre d'idées, elle permettrait également aux communautés autochtones et locales d'indiquer qu'elles ne veulent pas voir divulguées ou communiquées leurs connaissances, innovations et pratiques au grand public. L'heure serait juste pour fournir des informations sur l'utilisation de la législation sur le secret commercial à titre d'outil de maintien de limitations sur la circulation des connaissances, innovations et pratiques.

9. La création de bases de données organisées de connaissances, innovations et pratiques pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité biologique, exploitables sur Internet, serait précieuse à bien des égards. Elle créerait des sources d'informations utilisables par des licenciés potentiels recherchant des connaissances, innovations et pratiques pouvant concerner leur domaine de travail et indiquerait des points de contact, qualifications pour licenciés, conditions d'octroi de licence, etc. La création de telles bases de données répondrait au deuxième et au troisième objectifs de l'article 8(j) à savoir, encourager l'application sur une plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique avec l'accord et la participation de ces communautés, et encouragerait le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. La législation et les réglementations nationales ou locales appropriées pourraient établir le cadre juridique de tels accords contractuels entre ceux qui cherchent à développer les connaissances, innovations et pratiques dans des produits commerciaux et ceux qui fournissent ces connaissances, innovations et pratiques.

10. Des bases de données organisées et explorables des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales pourraient fournir une source d'informations utilisables par les examinateurs de brevets du monde entier lorsqu'ils examinent les demandes de brevets concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier, et touchant d'autres domaines également, si des informations supplémentaires sont disponibles dans les bases de données. Ceci permettrait par conséquent d'améliorer l'examen des demandes de brevets dans les domaines pertinents pour garantir que les inventions faisant l'objet d'un brevet sont nouvelles et impliquent réellement une étape inventive.

Accès aux ressources génétiques et à la technologie, et transfert de technologies

11. L'article 15 de la CBD s'intitule "Accès aux ressources génétiques". Le premier paragraphe de cet article stipule que, comme les États ont des droits souverains sur leurs

ressources naturelles, ils ont pour responsabilité de déterminer l'accès à leurs ressources génétiques conformément à leur législation nationale.⁵ Les Parties contractantes sont chargées de s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention.⁶ Lorsqu'il est accordé, l'accès est régi par des conditions convenues d'un commun accord, conformément aux dispositions de cet article.⁷ L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable éclairé de la Partie contractante fournissant les ressources, sauf si cette Partie en décide autrement.⁸ Les Parties contractantes doivent s'efforcer de développer et réaliser des recherches sur les ressources génétiques acquises auprès d'autres Parties avec la pleine participation et, dans la mesure du possible, sur le territoire de la Partie contractante fournissant ces ressources.⁹ Enfin, les Parties contractantes doivent prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale afin de partager de manière juste et équitable avec la Partie contractante fournissant les ressources, les résultats de la recherche et du développement et tous les avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre de ces ressources génétiques.¹⁰

12. L'article 16 s'intitule "Accès à la technologie et transfert de technologie". Le premier paragraphe de l'article exige que les Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 16, fournissent et/ou facilitent l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou utilisent les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement.¹¹ L'accès et le transfert de la technologie aux pays en développement

⁵ L'article 15(1) stipule que : « Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale ».

⁶ L'article 15(2) stipule que : « Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de cette Convention. ».

⁷ L'article 15(4) stipule que : « L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article. ».

⁸ L'article 15(5) stipule que : « L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie. ».

⁹ L'article 15(6) stipule que : « Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire. ».

¹⁰ L'article 15(7) stipule que : « Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et du développement et des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques de la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues. ».

¹¹ L'article 16(1) stipule que : « Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à

doivent être fournis ou facilités à des conditions justes et les plus favorables ou, s'il en est ainsi mutuellement convenu, à des conditions de faveur et préférentielles et, si nécessaire, par le biais du mécanisme financier établi dans le cadre des articles 20 et 21. Les conditions concernant la technologie protégée par des brevets ou d'autres formes de propriété intellectuelle doivent s'inscrire dans la logique d'une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.¹² Le paragraphe 3 exige que les Parties contractantes prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées visant à donner, selon des modalités mutuellement convenues, l'accès à la technologie et le transfert de technologies utilisant des ressources génétiques, y compris les technologies protégées par des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle, aux Parties contractantes qui ont fourni les ressources génétiques, en particulier les pays en développement.¹³ Les Parties contractantes doivent également prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie, au développement conjoint et au transfert de technologie couvert par le paragraphe 1 pour le bienfait des institutions gouvernementales et du secteur privé des pays en développement. Ces mesures doivent également imposer les obligations des paragraphes 1, 2 et 3 au secteur privé.¹⁴ Enfin, les Parties contractantes doivent coopérer, sous réserve de la législation nationale et du droit international, pour garantir que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle s'inscrivent dans le droit fil des objectifs de la Convention et non pas à son encontre.¹⁵

[Suite de la note de la page précédente]

- l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant des ressources génétiques, sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies. ».
- ¹² L'article 16(2) stipule que : « L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-après. ».
- ¹³ L'article 16(3) stipule que : « Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après. ».
- ¹⁴ L'article 16(4) stipule que : « Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus. ».
- ¹⁵ L'article 16(5) stipule que : « Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent voir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs. ».

13. Il est logique de traiter de concert les articles 15 et 16, dans la mesure où le moyen le plus efficace de donner accès aux ressources génétiques et de garantir que tous les avantages découlant de leur utilisation seront partagés de manière juste et équitable, serait par le truchement de contrats entre les parties octroyant l'accès aux ressources et celles à qui il est accordé. Les Parties contractantes de la CBD peuvent fournir, par le biais de la législation ou de réglementations, des systèmes qui permettent aux parties cherchant à accéder à des ressources génétiques de conclure des contrats avec la personne morale souveraine ou la partie privée responsable de l'octroi d'accès. Pour être efficaces, ces contrats doivent spécifier en détail les conditions selon lesquelles l'accès se voit accordé, y compris toute exigence liée à la recherche et au développement conjoints et au transfert de technologie développée à partir des ressources génétiques auxquelles un accès devait être accordé. De toute évidence, les questions de juridiction des tribunaux et les conditions requises à inclure aux contrats avec de tierces parties licenciées pour utiliser les ressources génétiques obtenues devraient être clairement énoncées. Un contrat donnant accès doit également définir expressément les termes apparemment pas clairs, comme la définition du terme "ressources génétiques".

14. Ceux qui désirent accéder à des ressources génétiques accueilleraient probablement d'un œil favorable un tel régime, dans la mesure où il apporterait des éclaircissements aux droits et aux obligations de chaque côté et ce, dès le départ. Ces règles claires permettraient d'éviter les erreurs d'interprétation et la confusion. En rendant transparentes les exigences concernant l'accès accordé aux ressources génétiques, les Parties contractantes de la CBD risquent d'encourager l'utilisation sur une plus grande échelle de leurs ressources génétiques de manière durable. Lorsque des ressources génétiques peuvent être obtenues à partir d'un certain nombre de sources, bien sûr, la partie cherchant à y gagner accès les recherchera probablement auprès du territoire qui fournit les conditions les plus favorables, de manière à ce qu'il existe un équilibre entre l'accès aux ressources génétiques accordé et les conditions constituant le cadre de cet accès.

15. Un tel système de contrat pourrait également inclure une exigence selon laquelle une partie à laquelle l'accès doit être donné identifie le contrat dans la spécification de toute demande de brevet qu'elle soumet et dans laquelle elle revendique une invention développée par le biais des ressources génétiques obtenues. L'obtention de brevets dans le monde entier pour des produits commerciaux qui visent à préserver la diversité biologique présenterait des avantages susceptibles d'être partagés conformément aux conditions du contrat. En l'absence d'une protection des brevets, d'autres personnes non liées par contrat, seraient libres d'utiliser la technologie sans obligation d'en partager les avantages avec la Partie contractante qui aurait fourni les ressources génétiques sur lesquelles l'invention est basée. Enfin, en cas de non-respect des obligations d'un côté ou de l'autre, les contrats peuvent faire l'objet d'une action en justice dans la juridiction spécifiée et les jugements mis en application dans le monde entier dans le cadre d'accords internationaux concernant la reconnaissance des jugements.

16. Certains ont déclaré que des systèmes contractuels ne permettraient pas de garantir que le partage des bénéfices résulte d'un accès à des ressources génétiques, car certaines personnes risquent de ne pas respecter l'exigence selon laquelle les parties cherchant à avoir accès aux ressources génétiques concluent un contrat avec la personne physique ou morale souveraine, comme le prévoient les lois d'un pays. Il est possible que quelques personnes ignorant les exigences juridiques glissent tout simplement un brin d'herbe dans leur poche, tout comme certaines s'adonnent à la contrefaçon de brevets ou piratent des œuvres protégées par copyright, mais cela ne retire rien à la valeur d'un système contractuel qui s'appliquerait à

la vaste majorité de personne cherchant à obtenir un accès, tout comme les lois des brevets et des droits d'auteur s'appliquent à leur domaine. Comme dans le cas des contrefaçons de brevets et des œuvres protégées par copyright piratées, des dispositions criminelles et/ou une responsabilité civile en cas de non-conformité au régime d'octroi d'accès d'un pays peuvent être incluses aux lois du pays pour ceux qui risquent d'utiliser des ressources génétiques sans avoir conclu un contrat d'accès avec la partie appropriée.

Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

17. L'article 19 s'intitule "Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages". Le paragraphe 1 exige que les Parties contractantes prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour permettre la participation à la recherche biotechnologique des Parties contractantes fournissant les ressources génétiques pour la recherche et, dans la mesure du possible, sur le territoire des Parties contractantes.¹⁶ Le paragraphe 2 exige que les Parties contractantes prennent "toutes les mesures possibles » pour "encourager et favoriser" l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable et à des conditions mutuellement convenues, des Parties contractantes qui ont fourni les ressources génétiques aux résultats et avantages découlant des biotechnologies basées sur ces ressources.¹⁷ Le paragraphe 3 exige que les Parties considèrent si un protocole est nécessaire pour définir les procédures de transfert, manipulation et utilisation sûrs des organismes génétiquement modifiés qui risquent de nuire à la diversité biologique.¹⁸ Le paragraphe 4 exige que les Parties contractantes elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales dans leur juridiction, fournissent toute information disponible sur la sécurité, la manipulation et l'utilisation des organismes génétiquement modifiés aux Parties contractantes sur le territoire d'introduction dudit organisme.¹⁹

¹⁶ L'article 19(1) stipule que : « Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes. ».

¹⁷ L'article 19(2) stipule que : « Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord. ».

¹⁸ L'article 19(3) stipule que : « Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. ».

¹⁹ L'article 19(4) stipule que : « Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits. ».

18. Le respect de ces obligations est plus facile par le biais d'arrangements contractuels entre la Partie contractante qui accorde l'accès aux ressources génétiques d'après lesquelles un organisme génétiquement modifié est développé et la partie à laquelle l'accès à ces ressources génétiques est accordé. La partie créant l'organisme génétiquement modifié à partir de ressources génétiques fournies par la Partie contractante aurait de grandes chances d'avoir les informations pertinentes. Si une autre Partie contractante créait l'organisme génétiquement modifié à partir des ressources génétiques fournies par une Partie contractante, un accord séparé serait inutile, dans la mesure où les dispositions de l'article 19 s'appliqueraient. Si le créateur de l'organisme est une partie privée, l'exigence concernant la communication des informations pertinentes au sujet de tout organisme génétiquement modifié, y compris celles concernant tout effet secondaire éventuel de l'organisme sur la conservation et l'utilisation durable des matériels biologiques, doit être incluse au contrat entre la partie et la Partie contractante ou la partie privée donnant accès aux ressources génétiques.

19. L'existence d'un brevet aiderait à garantir que l'organisme génétiquement modifié était sous le contrôle du détenteur du brevet ou de son licencié, minimisant par conséquent la probabilité de distribution sur une grande échelle ou de manipulation impropre de l'organisme d'une manière qui aurait des effets indésirables. Un tel contrôle garantirait par ailleurs la possibilité d'attribution des responsabilités en cas d'accident avec l'organisme. Comme mentionné plus haut, de tels contrats à distance assurent que la partie à qui l'accès est accordé et la Partie contractante ou partie privée accordant l'accès comprennent toutes clairement leurs droits et obligations dès le début de la relation et que ces contrats peuvent être contraints à exécution par des tribunaux dans la juridiction convenue, les jugements étant exécutoires dans des tribunaux d'autres juridictions, selon ce que prévoient les accords internationaux.

20. Le prélèvement de spécimens biologiques pour la recherche scientifique aux États-Unis dans les parcs nationaux américains n'est pas nouveau. Le premier permis de recherche dans le système des parcs nationaux, qui autorisait le prélèvement de spécimens microbiens dans des sources d'eau chaude du Parc national de Yellowstone,²⁰ fut délivré il y a plus d'un siècle. En 1916, une législation promulguée prévoyait la création de l'*U.S. National Park Service* pour l'administration des parcs nationaux des États-Unis, en particulier pour "conserver le cadre et les objets nationaux et historiques et les espèces sauvages qu'ils renferment et en autoriser la jouissance d'une manière et par des moyens qui les laisseraient intacts pour en assurer la jouissance aux générations futures."

21. Au fil des années, des permis de recherche ont continué à être accordés pour autoriser le prélèvement de spécimens dans les parcs. Les réglementations actuelles du *National Park Service* qui régissent le prélèvement de spécimens pour la recherche scientifique furent mises en place en 1983.²¹ Une seule étude de cas suffit à démontrer les avantages pour le public d'un permis d'accès aux ressources génétiques. En 1966, Thomas Brock étudiait les micro-organismes qui vivaient dans les bassins constitués par les sources d'eau chaude de Yellowstone. Dans son laboratoire, il baptisa l'un des curieux organismes qu'il avait

²⁰ Etabli le 1^{er} mars 1872, le Parc national de Yellowstone est le premier et le plus ancien parc national du monde.

²¹ Ces réglementations se trouvent dans le *U.S. Code of Federal Regulations, Title 36, section 2.5*, accessible via http://www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx_01/36cfrv1_01.html.

découverts *Thermus aquaticus* et déposa un échantillon vivant pour stockage à l'*American Type Culture Collection*, une organisation qui collecte et stocke les micro-organismes.²²

22. Une vingtaine d'années après les travaux de recherche du Dr Brock à Yellowstone, ses découvertes ont donné lieu à une application pratique qu'il n'aurait jamais pu imaginer. En 1985, une société de biotechnologie nommée Cetus Corporation cherchait à développer une nouvelle manière de dupliquer du matériel génétique. A l'époque, les chromosomes étaient très difficiles à étudier étant donné qu'ils étaient constitués de gènes, eux-mêmes composés d'ADN et que l'ADN était trop petit pour pouvoir être étudié de manière efficace. Le Dr Kary Mullis, un scientifique de chez Cetus, inventa une méthode utile de duplication de l'ADN appelée réaction en chaîne de la polymérase (PCR),²³ mais, malheureusement, les hautes températures requises pour la PCR détruisaient les polymérases, des enzymes qui exigeaient des laboratoires l'ajout d'enzymes fraîches tout au long du processus de PCR, rendant ce processus laborieux et exigeant en termes de ressources.

23. D'autres chercheurs de chez Cetus ajoutèrent au processus PCR une enzyme appelée Taq polymérase, isolée à partir d'un échantillon de *Thermus aquaticus* obtenu auprès de l'*American Type Culture Collection*. La Taq polymérase présentait la faculté originale de ne rien perdre de son efficacité, même à de hautes températures. Les chercheurs apprirent à reproduire l'enzyme en laboratoire pour qu'il ne soit plus nécessaire d'utiliser les échantillons d'origine. Le processus de PCR avec la Taq polymérase était si efficace qu'il a donné le jour à un nouveau domaine scientifique étant donné que les chercheurs disposaient enfin d'une manière pratique de reproduire et d'étudier l'ADN.

24. Aujourd'hui, la copie de l'ADN, facilitée grâce à l'étude d'un micro-organisme de Yellowstone, est devenu une étape majeure des études de l'ADN dans le monde entier. La Taq polymérase permet des utilisations de l'ADN devenues extrêmement courantes aujourd'hui – utilisation de l'ADN dans les enquêtes criminelles, diagnostics ou remèdes médicaux, biodégradation accélérée des déchets toxiques et recherche des éléments constitutifs de base de la vie.

25. Alors que les répercussions de ces recherches sur les matériels prélevés dans des parcs nationaux sont partout visibles dans le monde, il n'existait toutefois aucune disposition permettant de garantir que les avantages reviendraient aux parcs qui avaient fourni les matériels d'origine. La loi *National Parks Omnibus Management Act* de 1998 autorise expressément des "négociations avec le monde scientifique et le secteur privé pour parvenir à des arrangements de partage équitable et efficace des avantages" en connexion avec la recherche réalisée dans les parcs nationaux. Cette loi préconise par ailleurs une augmentation des recherches scientifiques dans les parcs nationaux et l'utilisation de la science dans les décisions de gestion des parcs. La loi encourage les parcs nationaux à être des lieux d'étude scientifique par le public et les chercheurs du secteur privé, et préconise des programmes d'inventaire et de surveillance à long terme qui fournissent des informations de référence et documentent les tendances relatives à l'état des ressources des parcs.

²² L'ATCC est également l'instance internationale de stockage dans le cadre du traité de l'OMPI de Budapest sur la Reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

²³ Le Dr Mullis reçut le Prix Nobel pour cette invention.

26. En 1998, une action en justice contesta la légalité d'un accord de coopération sur la recherche et le développement (CRADA) négocié entre le Parc national de Yellowstone (Yellowstone) et Diversa Corporation (Diversa), une société de biotechnologie qui développe de nouvelles technologies pour la découverte et la modification des gènes. Le juge classa l'affaire avec préjudice au plaignant, en déclarant que les CRADA de partage des avantages s'inscrivaient dans le droit fil de la loi *National Park Service Organic Act* et de la loi habilitante du Parc national de Yellowstone.

27. A titre d'exemple de partage des avantages dans le cadre du CRADA conclu entre Diversa et Yellowstone, Diversa, en 1999, sans frais pour le gouvernement fédéral, développa un pedigree des loups de Yellowstone en voie de disparition d'après leur ADN, le premier pedigree de ce type jamais établi. Ce pedigree, que le Parc national de Yellowstone n'aurait jamais eu les moyens de payer, permet de comprendre la dynamique de la population des loups, d'évaluer la santé génétique de la population de loups du parc, d'identifier les loups qui sont tués par des braconniers, de détecter quand les loups d'autres régions migrent vers le Greater Yellowstone et de documenter leur reproduction dans la nature. Ces connaissances sont utiles au personnel de Yellowstone dans l'exécution de leur devoir de conservation des espèces sauvages dans le parc pour permettre leur jouissance par notre génération et les générations futures.

Règles générales de conduite des recherches dans les parcs nationaux des États-Unis

28. Les *National Park Services* ont des exigences distinctes pour les prélèvements de matériels de recherche dans les parcs, selon l'utilisation future de la recherche. Pour les prélèvements uniquement destinés à la recherche fondamentale et l'éducation, le directeur de chaque parc national a le droit de délivrer des permis de recherche concernant les ressources et les besoins du parc supervisé par le directeur. Un Permis de recherche et prélèvements scientifiques (*Scientific Research and Collection Permit*) est obligatoire pour la plupart des activités scientifiques impliquant des travaux sur le terrain ou le prélèvement de spécimens, en particulier si la recherche présente le risque de perturber des ressources ou des visiteurs. Dans certains cas, il est possible que d'autres permis ou autorisations délivrés par une organisation fédérale ou un État doivent être soumis avec la demande de Permis de recherche et prélèvements scientifiques avant que le directeur du parc national considère la demande. Par exemple, les propositions de recherche faisant intervenir des espèces menacées ou en voie de disparition doivent être accompagnées d'un permis de l'*U.S. Fish and Wildlife Service* et du *National Marine Fisheries Service*. Les formulaires de demande, notamment les *Guidelines to Researchers for Study Proposals*, sont disponibles sur Internet (www.nps.gov) ou en contactant le parc dans lequel la recherche proposée est envisagée. Le prélèvement de spécimens pour des recherches scientifiques sera autorisé uniquement si ce prélèvement est nécessaire aux objectifs scientifiques déclarés qui sont inclus à la proposition de recherche écrite. La proposition de recherche doit détailler les activités qui auront lieu dans le parc ainsi que les analyses qui auront lieu ailleurs, comme le laboratoire ou le bureau des chercheurs.

29. Chaque proposition est examinée pour garantir sa conformité à la loi sur la politique nationale de l'environnement (*National Environmental Policy Act*) et autres lois, réglementations et politiques pertinentes. Selon la complexité et la sensibilité de la proposition, le directeur pourra également exiger un examen par des experts scientifiques, internes ou externes. Les permis ne pourront être délivrés que si la recherche proposée n'aura aucun impact nuisible sur la santé publique et la sécurité, l'environnement et le cadre naturel, les ressources naturelles et culturelles, d'autres recherches scientifiques, les tâches de gestion du parc, l'allocation et l'utilisation des installations et les activités des visiteurs.

30. Les chercheurs qui reçoivent un permis de travail dans des zones du *National Park System* doivent remettre un Rapport annuel de recherche (*Investigator's Annual Report*) sur le formulaire requis pour chaque année du permis, y compris la dernière année. Ce rapport peut être rédigé sur papier ou via Internet. Les rapports documentent eux-mêmes les accomplissements de la recherche réalisée dans les parcs. Les chercheurs principaux sont responsables de la précision et du contenu de leur rapport. Outre les rapports, les coordinateurs de recherche du parc peuvent demander des exemplaires des notes prises sur le terrain, données, rapports, publications et autres documents et matériels relatifs aux études réalisées dans les zones du *National Park System*. Les conditions générales de délivrance de permis de recherche et de prélèvements scientifiques (*General Conditions for Scientific Research and Collecting Permit*) sont ci-jointes.

31. Comme indiqué plus haut, des spécimens et des éléments de spécimens collectés avec un permis doivent être utilisés uniquement à des fins scientifiques ou éducatives ; les spécimens prélevés dans des parcs peuvent être prêtés par le NPS à des fins scientifiques, mais ne peuvent être vendus sous aucun prétexte ; les résultats de la recherche dérivés de spécimens du NPS n'ont pas le droit d'être utilisés à des fins commerciales ou à d'autres fins permettant de dégager des bénéfices sans autre permission.

Accords de coopération sur la recherche et le développement

32. Conformément à la politique du *National Park Service*, toute partie qui soumet une demande de Permis de recherche et prélèvements scientifiques se proposant d'utiliser les résultats de la recherche à des fins commerciales ou génératrices de bénéfices doivent conclure un accord CRADA ou un autre accord approuvé de partage des avantages avec le NPS. Dans le cadre d'un CRADA, le *National Park Service* fait la distinction nette entre la vente ou un autre transfert à un tiers de spécimens ou matériels de recherche prélevés et la vente ou un autre transfert des résultats de la recherche en fonction des spécimens ou matériels de recherche prélevés. La vente ou un autre transfert à un tiers de spécimens prélevés ou de leurs composants est strictement interdite. La partie au CRADA peut toutefois utiliser les résultats de sa recherche à des fins commerciales ou d'autres fins génératrices de revenus, avec partage des avantages avec le National Park Service, comme il est prévu dans le CRADA.

33. Le permis de recherche et de prélèvements scientifiques délivré par le National Park Service à l'autre partie spécifie les conditions selon lesquelles cette partie sera autorisée à prélever des spécimens de recherche ou d'autres matériels du parc et les fins auxquelles ces spécimens ou autres matériels pourront être utilisés. Le CRADA ou un autre accord de partage des avantages identifierait l'allocation de propriété de toute invention réalisée, et les autres droits et obligations des parties, y compris les exigences de rapport et la manière dont tout litige sera traité. Il est possible que certains contrats prévoient des dommages exprès en cas de violation de l'une quelconque des dispositions de l'accord par la partie cherchant à prélever des spécimens de recherche ou autres matériels. Les exigences de signalisation pourraient inclure la notification du développement d'une invention basée sur la recherche à partir des spécimens de recherche prélevés dans les parcs et l'identification du contrat dans toute demande de brevet revendiquant une invention développée en conséquence de la recherche sur les spécimens prélevés ou autres matériels.

34. A ce jour, un seul CRADA a été négocié par le NPS. L'action en justice de 1998 a imposé une exigence de conformité à la *National Environmental Policy Act* et le NPS

développe actuellement une déclaration sur l'impact environnemental pour considérer les effets de partage des avantages au sein du *National Park System*.

Conclusion

35. Les États-Unis jugent qu'un système similaire, adapté aux systèmes juridiques et aux structures gouvernementales des autres pays, serait efficace dans le sens où il encouragerait l'utilisation durable des ressources génétiques et garantirait que les avantages découlant des recherches utilisant ces ressources seraient partagés avec la source des ressources. Ces avantages pourraient inclure la formation de chercheurs, l'application directe des résultats de la recherche (comme dans l'exemple du pedigree génétique des loups en voie de disparition du parc de Yellowstone) ou une rémunération pécuniaire. Enfin, les États-Unis planchent actuellement sur le développement d'une loi type qui pourrait être adaptée pour servir de base à la législation des pays qui cherchent à établir un moyen pratique de réguler l'accès à leurs propres ressources et garantisse le partage des avantages.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DELIVRANCE
D'UN PERMIS DE RECHERCHE ET PRÉLÈVEMENTS SCIENTIFIQUES

Ministère de l'Intérieur des États-Unis
National Park Service

1. Autorité – Le titulaire du permis se voit accordé les privilèges définis dans ce permis sous réserve de la supervision du directeur ou de son représentant désigné et devra se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en vigueur dans la zone du National Park System et à d'autres lois fédérales et des États. Un représentant du *National Park Service (NPS)* pourra accompagner sur le terrain le titulaire du permis pour s'assurer de sa conformité aux réglementations.
2. Responsabilité – Le titulaire du permis est responsable de s'assurer que toutes les personnes travaillant sur le projet se conforment aux conditions du permis et aux réglementations applicables du NPS.
3. Fausses informations – Le titulaire du permis n'a pas le droit de communiquer de fausses informations utilisées pour la délivrance de ce permis. Une telle action serait considérée comme une violation des conditions et serait une raison suffisante pour la révocation de ce permis et autres sanctions applicables.
4. Cession – Il est interdit de transférer ou de céder ce permis. Des chercheurs et assistants de terrain supplémentaires doivent faire l'objet d'une coordination par la ou les personnes nommées dans le permis et doivent avoir sur elles un exemplaire du permis pendant leurs travaux dans le parc. Le chercheur principal devra notifier le bureau des permis de recherche et prélèvements (*Research and Collecting Permit Office*) du parc à chaque modification désirée aux protocoles ou méthodes d'étude approuvés, modification de l'affiliation ou du statut du chercheur principal ou changement de nom de tout membre du projet.
5. Révocation – Ce permis pourra être révoqué en cas de violation de toute condition. Le titulaire du permis pourra consulter le Conseiller scientifique régional approprié (*Regional Science Advisor*) du NPS pour mettre au clair les problèmes résultant d'une révocation de permis et sa possibilité de remise en vigueur par le directeur du parc ou son représentant désigné.
6. Prélèvement de spécimens (matériels compris) – Aucun spécimen (y compris les matériels) ne pourra être prélevé sauf autorisation délivrée par le bureau des permis de recherche et prélèvements (*Research and Collecting Permit Office*).

Les conditions générales de prélèvement des spécimens sont les suivantes :

- Le prélèvement de matériels archéologiques sans permis de fouilles archéologiques délivré par les instances fédérales est interdit.
- Le prélèvement d'espèces figurant dans le registre fédéral des espèces menacées ou en voie de disparition sans permis "Espèces en voie de disparition" valide délivré par la *U.S. Fish and Wildlife Service* est interdit.
- Les méthodes de prélèvement ne devront pas attirer une attention excessive ni causer des dommages et une raréfaction ou un dépeuplement non approuvés, ni

- perturber l'environnement et d'autres ressources du parc, comme les sites historiques.
- Les nouveaux spécimens doivent être signalés chaque année au NPS, ou plus souvent, si nécessaire par le parc délivrant le permis. Au minimum, le rapport annuel doit contenir les informations suivantes : classification des spécimens, nombre de spécimens prélevés, lieu du prélèvement, état du spécimen (feuille d'herbier, préservé dans de l'alcool ou du formol, tanné et monté, séché et mis en boîte, etc.) et son emplacement actuel.
 - Les spécimens prélevés non consommés durant une analyse ou jetés après analyse scientifique demeurent la propriété du gouvernement fédéral. Le NPS se réserve le droit de désigner les lieux de stockage de tous les spécimens prélevés dans le parc et d'approuver ou de restreindre la réaffectation des spécimens d'un lieu de stockage à un autre. Comme les spécimens sont la propriété du gouvernement fédéral, ils ne doivent pas être détruits ni jetés sans l'autorisation préalable du NPS.
 - Chaque spécimen (ou groupe de spécimens libellé comme tel) qui est conservé de manière permanente doit porter des étiquettes du NPS et être répertorié et catalogué dans le Catalogue national du NPS. Sauf exemption par des stipulations supplémentaires spécifiques du parc, le titulaire du permis remplira les étiquettes et le catalogue et fournira les informations d'archivage. Il incombe au titulaire du permis de contacter le parc pour obtenir les instructions de catalogage et des étiquettes de spécimens, ainsi que des instructions sur le lieu de stockage désigné pour les spécimens. Les spécimens prélevés pourront être utilisés à des fins scientifiques et éducatives uniquement et seront réservés à l'avantage du public et accessibles au public conformément aux politiques et procédures du NPS.
 - Tout spécimen prélevé avec ce permis, tout composant de tout spécimen (y compris, mais sans s'y limiter les organismes naturels, enzymes ou autres molécules bioactives, matériels génétiques ou graines) et les résultats des recherches dérivés des spécimens prélevés devront être utilisés uniquement à des fins scientifiques ou éducatives et ne pourront pas être utilisés à des fins commerciales ou d'autres fins génératrices de bénéfices sauf si le titulaire du permis a conclu un Accord de coopération sur la recherche et le développement (CRADA) ou un autre accord approuvé de partage des avantages avec le NPS. La vente de spécimens de recherche prélevés ou d'autres transferts non autorisés à un tiers sont interdits. En outre, si le titulaire du permis vend ou transfère par ailleurs les spécimens prélevés, tout composant de ceux-ci ou tout produit ou résultat de la recherche découlant de ces spécimens ou de leur composants sans un CRADA ou un autre accord approuvé de partage des avantages avec le NPS, le titulaire du permis paiera au NPS une redevance au taux de vingt pour cent (20 %) des bénéfices bruts dégagés de ces ventes ou autres bénéfices. Outre cette redevance, le NPS pourra réclamer d'autres dommages-intérêts auxquels le NPS pourra avoir droit, y compris, mais sans s'y limiter une mesure injonctive contre le titulaire du permis.
7. Rapports – Le titulaire du permis est tenu de soumettre un Rapport annuel de recherche (*Investigator's Annual Report*) et des copies des rapports finals, publications et autres matériels résultant de l'étude. Les modalités de soumission d'un rapport annuel seront fournies par le personnel du NPS. Les coordinateurs de recherche du parc analyseront les propositions d'étude pour déterminer si des copies des notes de terrain, bases de données, cartes, photos et/ou autres matériels

pourront également être requis. Le titulaire du permis est responsable du contenu des rapports et des données fournies au *National Park Service*.

8. Confidentialité – Le titulaire du permis accepte de maintenir confidentiel le lieu spécifique des ressources sensibles du parc. Les ressources sensibles incluent les espèces menacées, les espèces en voie de disparition et les espèces rares, les sites archéologiques, les grottes, les sites de fossiles, les minéraux, les ressources précieuses d'un point de vue commercial et les sites cérémonieux sacrés.
9. Modes de déplacement – Tout déplacement dans le parc se limite uniquement aux méthodes disponibles au grand public, sauf indication contraire dans des stipulations supplémentaires associées à ce permis.
10. Autres permis – Le titulaire du permis doit obtenir tous les autres permis requis avant d'entreprendre le projet spécifié.
11. Assurance – Si une assurance-responsabilité est requise par le NPS pour ce projet, la documentation justifiant son obtention devra être fournie et elle devra être valide sous tous ses angles avant que ce permis ne soit considéré comme valide.
12. Engins mécaniques – Aucune utilisation d'engins mécaniques dans des zones d'espèces sauvages désignées, proposées ou potentielles n'est permise sauf autorisation accordée par le directeur du parc ou son représentant désigné dans des conditions spécifiques supplémentaires associées à ce permis.
13. Participation du NPS – Le titulaire du permis ne doit pas compter sur l'assistance du NPS sauf en cas d'arrangements spécifiques convenus et documentés dans une stipulation supplémentaire jointe à ce permis ou dans un autre accord écrit séparé.
14. Marqueurs permanents et équipements de terrain – Le titulaire du permis doit supprimer tous les marqueurs et les équipements utilisés sur le terrain après la fin de l'étude ou avant la date d'expiration de ce permis. Le directeur du parc ou son représentant désigné pourra modifier cette exigence par le truchement de conditions spécifiques pouvant être jointes à ce permis. Des conditions supplémentaires concernant le positionnement et l'identification des marqueurs et des équipements de terrain peuvent être délivrées dans les parcs individuels.
15. Accès au parc et zones d'accès restreint – L'autorisation de toute activité dépend de l'ouverture du parc et de sa dotation en personnel pour les opérations requises. Aucune entrée dans une zone d'accès restreint n'est autorisée sauf autorisation dans des stipulations supplémentaires spécifiques jointes à ce permis.
16. Notification – Le titulaire du permis est obligé de contacter le bureau des permis de recherche et prélèvements (*Research and Collecting Permit Office*) (ou d'autres bureaux si indiqués dans les stipulations associées à ce permis) avant de commencer tout travail de terrain autorisé par ce permis. Cette prise de contact doit avoir lieu de préférence au moins une fois par semaine avant sa première visite au parc.
17. Date d'expiration – Le permis expire à la date indiquée. Rien dans ce permis ne pourra être interprété comme accordant des privilèges de recherche exclusifs ou le

droit automatique de continuer, prolonger ou renouveler cette recherche ou tout autre aspect de recherche dans le cadre d'un nouveau permis.

18. Autres stipulations – Ce permis inclut par référence toutes les stipulations répertoriées dans les matériels de demande ou des pièces supplémentaires jointes à ce permis fournies par le directeur du parc ou son représentant désigné. La violation des termes de ce permis justifiera sa révocation et le refus de permis futurs.

[Fin de l'annexe et du document]